

LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES—  
LES LIGNES DIRECTRICES PROPOSÉES EN CE QUI  
CONCERNE LA RADIODIFFUSION DIRECTE À DOMICILE ET LES  
SERVICES DE TÉLÉVISION À LA CARTE—  
ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ

Le Sénat passe à l'étude du dixième rapport du comité sénatorial permanent des transports et des communications (télédiffusion directe à domicile par satellite), déposé au Sénat le 21 juin 1995. — (*L'honorable sénateur Oliver*).

**L'honorable Donald H. Oliver** propose: Que le rapport soit adopté.

—Honorables sénateurs, ce rapport a été déposé il y a deux semaines environ. Nombre de ses recommandations ont déjà été adoptées par le gouvernement. Cependant, le comité souhaite que l'on parle brièvement du processus qu'il a suivi.

J'ai le plaisir de vous parler au nom du comité sénatorial permanent des transports et des communications au sujet des lignes directrices que le gouverneur en conseil a proposées au CRTC en ce qui concerne les services de radiodiffusion directe à domicile par satellite et les services de télévision à la carte. Le comité a fait une enquête approfondie d'un mois sur les événements ayant abouti aux lignes directrices proposées par le gouverneur en conseil qui ont été présentées au Sénat le 26 avril 1995, conformément aux dispositions sur la période d'examen parlementaire de 40 jours. Cette enquête a également porté sur les événements entourant la décision du CRTC d'exempter la société Expressvu Inc. de l'intention d'un permis, ce qui est à l'origine des lignes directrices.

Les conditions établies par le CRTC dans son ordonnance d'exemption accordée aux entreprises de services de radiodiffusion directe à domicile par satellite ont permis à Expressvu d'être la seule entreprise sur ce marché au Canada. Cela a été fait même s'il y avait au moins une autre entreprise de radiodiffusion directe à domicile par satellite voulant entrer sur ce lucratif marché et concurrencer Expressvu, à savoir, Power DirecTV Inc. Cependant, cette dernière ne peut pas satisfaire à une des conditions strictes pour l'exemption, à savoir, l'exigence relative à l'usage exclusif de satellites canadiens, et ne veut pas demander au CRTC un permis qui la désavantagerait par rapport à Expressvu. Les lignes directrices du gouvernement annuleraient donc la décision d'exemption du CRTC et établiraient un régime concurrentiel où toutes les entreprises seraient tenues d'obtenir un permis pour fournir des services de radiodiffusion directe à domicile et de télévision à la carte au Canada. Aux termes des lignes directrices, le CRTC annulerait également l'exemption accordée à Expressvu, permettant ainsi à Power DirecTV et à d'autres d'entrer sur le marché canadien de la radiodiffusion directe à domicile par satellite sur le même pied qu'Expressvu. Les deux entreprises entreraient en activité le 1er septembre 1995.

Nous avons écouté le témoignage de représentants des ministères touchés, soit le Patrimoine canadien et Industrie Canada. Nous avons aussi écouté les porte-parole des organismes gouvernementaux visés ayant le mandat d'aborder ces questions, soit le CRTC et le Bureau de la politique de concurrence. De plus, nous avons écouté les représentants des deux entreprises de radiodiffusion directe à domicile qui s'affrontaient dans ce conflit, Expressvu et Power DirecTV. Nous avons écouté des représentants d'organismes de ce secteur qui étaient directement touchés par la décision, comme Télésat Canada, Astral Communications Inc., Allarcom Pay Television Limited et l'Association canadienne de télévision par câble. Nous avons également écouté le témoignage des porte-paroles de Television North Canada, de la Fédération des communautés francophones et acadiennes, des artistes de la radio-télévision, de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, des Friends of Canadian Broadcasting, de l'Association des consommateurs du Canada et de nombreux autres organismes.

Bref, honorables sénateurs, le comité a étudié dans le contexte le plus large possible les questions litigieuses liées à l'analyse des répercussions de cette nouvelle technologie de distribution des émissions radiodiffusées et télédiffusées sur le secteur canadien de la radiodiffusion et des projets de directives du gouverneur en conseil à l'intention du CRTC. Le comité a maintenant terminé ses travaux, s'est formé une opinion et a soumis son rapport au gouvernement.

Le comité a soupesé les diverses interventions des principaux intéressés dans ce débat et a conclu que personne n'était sans reproches. Tous sont en partie responsables de la situation. Par exemple, en mars 1994, lorsque le CRTC a proposé pour la première fois l'exemption pouvant être accordée aux services de radiodiffusion directe à domicile, il a déclaré qu'il pourrait imposer comme condition que «l'entreprise utilise les installations canadiennes de satellite pour distribuer les services de programmation aux téléspectateurs ayant accès à la radiodiffusion directe à domicile.» Cette condition est semblable à celle qui est imposée aux entreprises de câblodistribution, aussi personne n'y a réfléchi à deux fois. Cependant, en août 1994, lorsque l'ordonnance a finalement été émise, la condition avait été légèrement modifiée pour exiger l'utilisation exclusive de satellites canadiens. Tout à coup, le mot «exclusif» était apparu dans l'ordonnance d'exemption, ce qui prenait beaucoup d'observateurs du secteur privé par surprise.

Si le CRTC avait eu l'intention de s'écarter de la convention de réglementation établie pour la câblodistribution en imposant cette exigence plus contraignante aux fournisseurs de services de télédiffusion directe par satellite, il aurait dû le mentionner dans son avis public de mars 1994. Ceux qui ont répondu à la demande de commentaires du CRTC auraient alors pu mettre l'accent sur cette condition particulière. De plus, si le CRTC l'avait fait, les sénateurs ne seraient vraisemblablement pas réunis ici aujourd'hui pour écouter ces commentaires.